



Avis de Soutenance

François ROUJOU DE BOUBEE

Droit - EDSJP Toulouse

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés

De la désistance à la contrainte: contribution à l'étude de la sanction en milieu ouvert

Soutenance prévue le **vendredi 20 novembre 2015** à 15h

Lieu : 2 rue du doyen Gabriel Marty 31000 Toulouse salle des Thèses

Composition du jury proposé

M. Thierry GARE	Université Toulouse 1	Directeur de thèse
Mme Catherine GINESTET	Université Toulouse 1 Capitole	Examinateur
M. Gaétan DI MARINO	Université de droit d'Aix en Provence	Rapporteur
Mme Michelle-Laure RASSAT	Emerite	Rapporteur

Mots-clés : contrainte, pénale, probation,

Résumé :

Le phénomène de la désistance est relativement nouveau : c'est un renoncement mais tout différent de celui que connaît la procédure : c'est l'attitude du délinquant qui renonce à la délinquance. C'est le triomphe du Bien sur le Mal. Le concept de désistance est relativement nouveau. Il est né et a pris son essor au sein de la criminologie, plus précisément de la criminologie anglo-saxonne qui l'a analysé et mis en oeuvre au cours de la seconde moitié du XXème siècle. Aujourd'hui, il tend à se développer en France, même s'il est encore dissimulé sous des vocables différents. Dire que le droit français ne connaît pas le processus de désistance serait excessif puisque notre système législatif consacre les fonctions de « réinsertion ou de resocialisation » ; mais celles-ci ne suffisent pas à traduire toute la richesse du concept de désistance. En effet, la réinsertion est, au sens juridique du terme, l'action de réinsérer quelqu'un au sein de la société, c'est insérer « de nouveau quelqu'un ou quelque chose quelque part. » Donc il s'agirait plutôt de la deuxième partie de la désistance, c'est à dire la réintroduction du condamné dans la société, ce qui laisse dans l'ombre la phase première du retour sur soi-même. Si la désistance est donc aussi un accompagnement, il convient de déterminer qui accompagne le délinquant dans sa démarche et par quels moyens : personnes privées, associations, ou fonctionnaires spécialisés ? Il apparaît bien vite que les mieux placés pour remplir cette mission sont les Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Les SPIP favorisent l'accès aux droits et aux dispositifs d'insertion de droit commun des détenus et des personnes qui leur sont confiés par les autorités judiciaires. Ils s'assurent de l'engagement pris par les personnes condamnées concernant leur réinsertion. Quels sont alors les moyens nécessaires à la désistance ? La loi du 15 août 2014 a proposé la « contrainte ». Le terme est probablement mal choisi car il ne s'agit nullement d'une contrainte au sens de l'article 122-2 du code pénal qui supprime la volonté. Bien au contraire, la contrainte dont il s'agit ici, fidèle à son étymologie, serait l'encadrement d'une volonté personnelle. La désistance par la contrainte pénale suppose donc le placement en milieu ouvert du délinquant. Mais qu'entend-on par milieu ouvert ? Est-ce seulement la semi-liberté ? Le placement en milieu ouvert peut être défini comme la réhabilitation de l'individu au sein de la société en purgeant sa peine au sein de ladite société par l'intermédiaire d'un travail utile à la société en général. Le but de notre propos sera de démontrer comment au travers de la désistance l'on peut identifier des facteurs propices à la probation qui permettent la réinsertion du délinquant et donc la prévention de la récidive. Dès lors il convient d'identifier les différents moyens offerts au législateur par la désistance pour réinsérer le délinquant. Ainsi quels sont les opportunités offertes par la désistance au législateur afin d'enrayer la délinquance et prévenir la récidive ? La loi du 15 août 2014 relative à l'efficacité des sanctions pénales et l'adoption de la contrainte pénale et de la libération sous contrainte visent-elles à encourager le processus de désistance ?